

Québec, le 26 janvier 2023

PAR COURRIEL

Dossier : 2930082-5252

Objet : Réponse à votre demande d'accès du 12 janvier 2023

Par la présente, nous donnons suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez adressée par courriel, le 12 janvier dernier, qui visait à obtenir :

1. Le nombre d'enquête(s), d'inspection(s) et/ou vérification(s) qui ont eu lieu, le cas échéant, puis de rapport(s) conséquent(s) produit(s) par le commissaire au lobbyisme ou une personne autorisée par ce dernier en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), afin de vérifier l'application de ses dispositions et de celles du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2) durant la période du 13 octobre 2022 au 12 janvier 2023 inclusivement;
2. Tout document électronique et/ou écrit, concernant directement ou indirectement toute enquête, inspection et/ou vérification qui a, ou non, été effectuée par le commissaire au lobbyisme ou une personne autorisée par ce dernier en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), afin de vérifier l'application de ses dispositions et de celles du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2), ainsi que tout rapport conséquent produit durant la période du 13 octobre 2022 au 12 janvier 2023 inclusivement;
3. Toute communication électronique et/ou écrite, dont courriel, faisant état indirectement ou directement d'échanges concernant toute enquête, inspection et/ou vérification qui a, ou non, été effectuée par le commissaire au lobbyisme ou une personne autorisée par ce dernier en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), afin de vérifier l'application de ses dispositions et de celles du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2) ainsi que tout rapport conséquent produit durant la période du 13 octobre 2022 au 12 janvier 2023 inclusivement.



À ce sujet, nous vous avons contacté par messagerie texte pour obtenir des précisions quant à votre demande. Le 17 janvier, vous nous avez indiqué avoir formulé votre demande de la sorte, compte tenu du fait que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi) vous force à demander des documents, et ce, même si vous ne cherchez que des renseignements simples. Vous nous avez alors précisé que vous souhaitiez dans les faits connaître respectivement le nombre d'enquêtes, d'inspections et de vérifications en cours ou ouverts durant la période du 13 octobre 2022 au 12 janvier 2023 inclusivement.

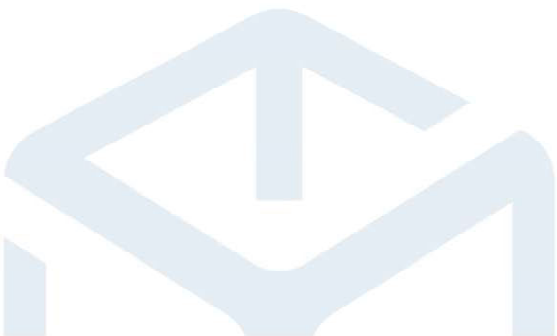
Vous trouverez ci-joint, à l'Annexe A, une copie d'un document répertoriant ces renseignements.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. L'Annexe B se veut une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

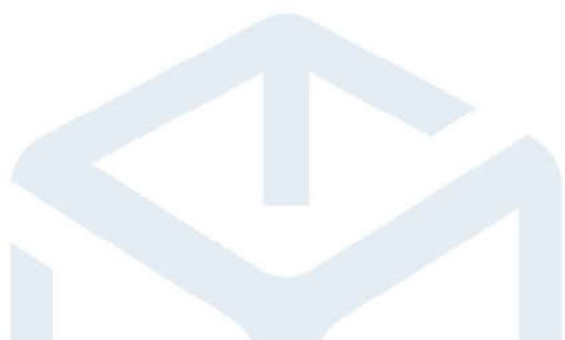
Le responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

Jean-Sébastien Coutu
p. j.



ANNEXE A
DOCUMENT RÉPERTORIAN LE NOMBRE D'ENQUÊTES, D'INSPECTIONS ET DE
VÉRIFICATIONS EN COURS OU OUVERTS PAR LOBBYISME QUÉBEC DURANT
LA PÉRIODE DU 13 OCTOBRE 2022 AU 12 JANVIER 2023 INCLUSIVEMENT

	Surveillance / Inspection	Vérification	Enquête	Total
Nombre de dossiers en cours à Lobbyisme Québec au 13 octobre 2022	21	31	30	83
Nombre de dossiers ouverts à Lobbyisme Québec entre le 13 octobre 2022 et le 12 janvier 2023	44	2	12	58



ANNEXE B - NOTE EXPLICATIVE
AVIS DE RECOURS EN RÉVISION (art. 46, 47 et 51)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36

525, boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741 / Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900

2045, rue Stanley

Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196 / Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour.

